



Département Vendée

Canton : Saint Jean de
Monts

Commune Notre dame de
Monts

Réglementation
De la Plage de Notre Dame de Monts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur ;

VU l'arrêté n°2005/25 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n°2007-48 du Préfet Maritime en date du 27 juillet 2007 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral du nord de la route de la Braie au sud du chemin du Mûrier de la Commune de Notre Dame de Monts (Vendée) ;

VU les articles 131-13,1 et R 610.5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 042/2008 en date du 06 mai 2008, relatif à la Police et sécurité des Plages ;

VU l'arrêté municipal n° 171/2008 en date du 30 juin 2008, relatif à la Police et sécurité des Plages ;

VU l'arrêté municipal n° 185/2009 en date du 02 juin 2009, relatif à la Police et sécurité des Plages ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Natura 2000 "Nettoyage raisonné des plages" en date du 27 mai 2011 et plus particulièrement la définition du nettoyage raisonné des plages ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et la salubrité publique, y faire respecter l'ordre public, assurer la tranquillité et la sécurité des usagers de la plage ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 185/2009 en date du 02 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'Article 12 de l'arrêté municipal n° 42/2008 du 06 mai 2008 est abrogé et modifié comme suit :

La pratique du char à voile sur les plages de Notre Dame de Monts est autorisée aux conditions suivantes:

- En tout état de cause, à mer basse, de façon à permettre la circulation des piétons et quelle que soit l'heure, excepté du 15 juin au 15 septembre de 9h00 à 19h00, hormis pour les écoles de char à voile autorisées, encadrées, à l'intérieur de périmètres délimités et autorisés par la commune.

Les périmètres à l'intérieur desquels les écoles de char à voile encadrées sont autorisées à pratiquer leur sport pendant la période du 15 juin au 15 septembre, de 9h00 à 19h00, sont définis de la façon suivante :

- **1^{ère} zone** : à partir de 70 mètres au nord de l'axe du chemin de la Renaudière jusqu'à 40 mètres au sud de l'axe du chemin du Bois Sorêt,
- **2^{ème} zone** : à partir de 70 mètres au nord du chemin du Bois Sorêt jusqu'à 40 mètres au sud de l'axe du chemin de la Parée Grollier,
- **3^{ème} zone** : à partir de 150 mètres au nord de la continuité du chemin de la Braie, jusqu'à 50 mètres au sud du chemin de la Renaudière, exclusivement réservée à la pratique du cerf volant de traction.

Préalablement à toute pratique du char à voile sur les plages de Notre Dame de Monts, les intéressés devront être en mesure de présenter une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

La pratique du char à voile se fera dans le respect des règles internationales de roulage. Les engins utilisés seront conformes aux jauges et règles de sécurité de la Fédération Française de Char à Voile.

ARTICLE 3 : L'article 19 de l'arrêté municipal n° 42/2008 est abrogé et modifié comme suit :

Sur les plages autorisées, du 1^{er} juin au 30 septembre, les chiens ou tout autre animal domestique, doivent être tenus en laisse. De même, leur bain est interdit de 9h00 à 19h00 pendant cette période.

Du 1^{er} avril au 31 août, les chiens sont interdits :

- Plage du Pont d'Yeu,

Ainsi que sur toutes les plages situées au Nord de la Braie, hors entrée de plage sur 100 mètres :

- Plage de la Renaudière,
- Plage du Bois Sorêt,
- Plage de la Parée Grollier.

ARTICLE 4 : Sur la plage centrale (du droit de la Rue des Mouettes jusqu'au Pôle nautique) et sur la plage de la Braie (jusqu'à 200 mètres au Nord et Sud du droit du chemin) du 15 juin au 15 septembre, les chiens sont interdits, même tenus en laisse, de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : Le plan de nettoyage raisonné des plages tel que prévu par le Contrat Natura 2000 "Nettoyage raisonné des plages" est joint en annexe.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Sous-préfet de l'Arrondissement des Sables-d'Olonne,
- Monsieur Le Préfet des Affaires Maritimes,
- DDTM - Service Aménagement et Ressources Naturelles
- Monsieur L'Ingénieur des T.P.E., Subdivision des Phares et Balises, Arrondissement Spécial Maritime,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Monts,
- Monsieur Le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur Le Chef de District ONF à Notre Dame de Monts,
- Monsieur Le Chef de Poste des sauveteurs de la S.N.S.M.,
- Madame le Président du Pôle Nautique,
- Mesdames et Messieurs les Exploitants de la plage, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et l'original sera conservé aux archives de la Mairie.

| | |
|--|--|
| <p style="text-align: center;">Accusé de réception au contrôle de légalité</p> <p>Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 085-218501641-20120523-AR201205137-AR Date de réception de l'accusé : 08/06/2012 Numéro de l'acte : AR201205137 Objet : Réglementation de la plage de Notre Dame de Monts Date de décision : 23/05/2012 Date de transmission : 08/06/2012 Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine / 3.5. Autres actes de gestion du domaine public</p> | <p>Fait en mairie les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme, en mairie, le vingt-trois mai deux mille douze.</p> <p style="text-align: center;">Le Maire, Raoul GRONDIN</p> |
|--|--|